

## PUJOLS

### PERMIS DE CONSTRUIRE

#### Comprenant des démolitions

*Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune*

#### DOSSIER : PC 047 215 26 00009

Déposé le : 17/08/2026

|               |                                                   |
|---------------|---------------------------------------------------|
| Par :         | PIERRE ET FANELIE GRONDIN                         |
| Demeurant à : | 1834 ROUTE DE LA VALLEE DE CAMBES<br>47300 PUJOLS |

#### PROJET : Extension d'une habitation par un carport et suppression partielle d'un abri couvert

|                      |                              |
|----------------------|------------------------------|
| Sur un terrain sis : | Route de la vallée de cambes |
| Réf. cadastrales :   | BP 162                       |
| Surface :            | 11048 m <sup>2</sup>         |

Surface de plancher existante : Habitation - Logement 125 m<sup>2</sup>

Emprise au sol existante : 148,58 m<sup>2</sup>

Emprise au sol créée : Carport 42,00 m<sup>2</sup>

Emprise au sol démolie : Abri couvert 8,40 m<sup>2</sup>

Surface de plancher totale après travaux : 125 m<sup>2</sup>

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 25/08/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024  
et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le  
03/04/2025 et le 03/03/2026  
Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone N du document d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain  
différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,  
Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain  
différentiel consécutif à la sécheresses et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du  
22/07/2020,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la  
demande susvisée.

## ARTICLE 2

Conformément aux articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, les démolitions ne pourront être réalisées que 15 jours après la plus ancienne des dates entre la réception par le demandeur du présent arrêté et sa transmission au représentant de l'Etat.

## ARTICLE 3

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

La présente décision est transmise le **02 SEP. 2026** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

Le **02 SEP. 2026**,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
Christophe COUDERC



À titre informatif, ce permis de construire est soumis au versement de **taxes d'urbanisme**.

---

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

#### CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à sa date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- en cas de **déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre**, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- **pour un permis de démolir**, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- **pour un projet situé dans un site inscrit**, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- **pour un projet faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive**, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'exécution de ces prescriptions.